

ANNEXE IV**DÉCLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITÉ****DES DISTRIBUTEURS (1)**

Régime fiscal d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour un usage autre que carburant ou combustible (a) du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes)

Bureau de douane de rattachement : Année trimestre

I – Renseignements généraux

Raison sociale du distributeur :

Désignation de l'établissement ou du lieu d'activité du distributeur :

Références de l'autorisation de recevoir, stocker, manipuler et distribuer les produits en exonération de la TICPE :

.....

II – Déclaration d'activité

Position tarifaire du produit énergétique, par référence au tarif des douanes :

Quantités en stock au 1er jour du trimestre :

Quantités reçues au cours du trimestre :

Quantités livrées à des utilisateurs ou à d'autres distributeurs :

Quantités éventuellement rétrocedées au cours du trimestre (2) :

Pertes autorisées (le cas échéant) :

Déchets évacués (le cas échéant) :

Quantités restant en stock le dernier jour du trimestre :

(1) Cette déclaration doit être adressée au bureau de douanes de rattachement avant le 10 du mois suivant la fin du trimestre. Une déclaration d'activité doit être établie par espèce tarifaire de produit énergétique reçu en exonération de la TICPE.

(2) Indiquer la quantité, la date et le nom de l'entrepositaire agréé reprenneur du produit ainsi que le lieu de destination dudit produit.

Certifié exact

A....., le

Le responsable de l'établissement ou du lieu d'activité,

(Nom, qualité et signature)